

## MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES

Pour les manifestations sportives non motorisées (cyclistes, pédestres ...) plusieurs types de dossiers existent et dépendent du type exact de l'événement.

Manifestation sur voie privée, ou circulation groupée en un point déterminé de la voie publique (avec points de rassemblement ou de contrôles)

Sans classement, sans chronométrage, et sans horaire fixé à l'avance

- de 100 personnes

**Aucune déclaration.**

Manifestation sur la voie publique (avec point(s) de rassemblement ou de contrôle) sans classement, sans chronométrage, et sans horaire fixé à l'avance

+ de 100 personnes

dépôt de la déclaration : un mois avant la date de la manifestation

[cerfa : 15825\\*02 \(hors cyclisme\)](#)

[cerfa : 15826\\*01 \(pour le cyclisme\)](#)

**Déclaration en préfecture(s) du/des départements concernés ou sous-préfecture**

**Déclaration en mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune.**

Manifestation sur la voie publique avec classement ou chronométrage ou horaire fixé à l'avance

Avis préalable de la fédération délégataire ou inscription au calendrier de la fédération

dépôt de la déclaration : deux mois avant la date de la manifestation ou trois mois si la manifestation traverse plusieurs départements

[cerfa : 15824\\*03 \(hors cyclisme\)](#)

[cerfa : 15827\\*01 \(pour le cyclisme\)](#)

**Déclaration en préfecture(s) du/des départements concernés ou sous-préfecture**

**Déclaration en mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune**

**Déclaration au préfet de chaque département traversé et au Ministre de l'Intérieur si + de 20 départements sont concernés.**

- ⇒ Le dispositif de sécurité et de secours aux concurrents devra être prévu conformément aux règlements type de la fédération délégataire.
- ⇒ Dès réception de la déclaration, l'autorité administrative saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Elle peut également saisir la CDSR (commission départementale de sécurité routière). Des mesures complémentaires peuvent alors être prescrites aux organisateurs.

## MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISÉES

Concentrations de véhicules terrestres à moteur, sur la voie publique ouverte à la circulation

Avec point(s) de rassemblement/passage

sans classement,

– de 50 véhicules

**Aucune déclaration.**

Concentrations de véhicules terrestres à moteur, sur la voie publique ouverte à la circulation

Avec point(s) de rassemblement/passage

sans classement,

+ de 50 véhicules

OU

Manifestations sportives avec véhicules à moteur sur circuits permanents homologués

Avis de la fédération délégataire préalable ou inscription au calendrier de la fédération

dépôt de la déclaration : deux mois avant la date de l'événement ou trois mois si la manifestation traverse plus de 20 départements

[cerfa : 15848\\*01](#) (concentration)

[cerfa : 15862\\*01](#) (manifestation)

**Déclaration dans les préfectures des départements traversés ou sous-préfecture.**

Courses de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique ;

Manifestations de véhicules terrestres à moteur sur des circuits non permanents, terrains, ou parcours ;

Manifestation sur un circuit homologué pour une discipline différente de celle prévue par l'homologation

dépôt de l'autorisation : trois mois avant la date de la manifestation

[cerfa : 15847\\*01](#)

**Autorisation en préfecture ou sous-préfecture.**

- ⇒ L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR). Les maires consultés doivent donner leur avis et émettre d'éventuelles observations.
- ⇒ Le coût du service d'ordre est à la charge de l'organisateur. Il a aussi à charge la remise en état des voies ouvertes à la circulation dont il a obtenu un usage privatif.
- ⇒ Le dispositif de sécurité et de secours aux concurrents devra être prévu conformément aux règlements type de la fédération sportive concernée et aux fiches techniques disponibles sur le site de la Jeunesse et des Sports.

---

## HOMOLOGATION DE CIRCUITS

---

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. (sauf circuits réservés aux essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou l'enseignement à la sécurité routière)

L'homologation est accordée après avis de la commission départementale de sécurité routière

[cerfa : 15849\\*01](#)

dépôt de l'autorisation : trois mois avant la date de la manifestation

**Autorisation en préfecture ou sous-préfecture.**

- ⇒ L'homologation est délivrée pour 4 ans.
- ⇒ Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente.
- ⇒ Si la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, l'homologation est accordée par le Ministre de l'Intérieur après avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse.

---

## MANIFESTATIONS NAUTIQUES

---

Les manifestations nautiques fluviales regroupent les manifestations se déroulant sur la rivière La Mayenne, concernant des activités telles que la pratique du canoë, kayak, la natation, les jeux nautiques, les courses nautiques...

L'autorisation de manifestation peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet concernant les voies navigables.

dépôt de l'autorisation : trois mois avant la date de la manifestation

[cerfa : 15030\\*01](#)

**Autorisation en préfecture ou sous-préfecture.**